

Programme de formation continue (PFC) de la Société Suisse de Radiologie (SGR-SSR)

Version 01/07/2016

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement a pour base la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH du 25 avril 2002, la **loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)** du 23 juin 2006 et les [directives pour la reconnaissance de sessions de formation continue de l'ASSM](#).

En vertu de l'art. 6 RFC, les sociétés de discipline médicale ont la compétence, dans leurs disciplines respectives, d'élaborer les programmes de formation continue, de les mettre en œuvre, de les appliquer et de les évaluer. Les médecins qui remplissent les exigences du présent programme de formation continue reçoivent un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue (cf. point 5).

Conformément à l'art. 40 LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel dont l'accomplissement est surveillé par les autorités sanitaires cantonales; les sanctions possibles sont des avertissements ou des amendes. Les médecins qui exercent principalement leur activité dans le domaine de la radiologie attestent de l'accomplissement de leur devoir de formation continue en présentant le diplôme ou l'attestation de formation continue correspondant.

2. Personnes soumises à la formation continue

Tous les titulaires d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus de suivre une formation continue correspondant aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette obligation est applicable indépendamment de leur affiliation ou non à une société de discipline médicale.

L'obligation de suivre une formation continue commence le 1^{er} janvier qui suit l'acquisition du titre de spécialiste ou le début de l'activité médicale en Suisse. Les médecins qui, à titre d'activité professionnelle principale, suivent une formation postgraduée – en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste ou de la validation d'une formation approfondie – ne sont pas soumis à la formation continue.

Les médecins soumis au devoir de formation continue suivent le programme de formation continue correspondant à l'activité professionnelle effectivement exercée.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1 Principe

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation (cf. illustration):

- 50 heures de formation continue vérifiable et structurée, dont au moins 25 heures de formation essentielle spécifique et jusqu'à 25 heures de formation élargie,
- 30 heures d'étude personnelle portant sur des domaines librement choisis, pour autant qu'ils soient en rapport avec l'activité professionnelle de spécialiste en radiologie (l'étude personnelle n'a pas à être attestée).

Illustration

Structure des 80 heures de formation continue exigées par an

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue non structurée • Ne doit pas être attestée • Validation automatique
jusqu'à max. 25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none"> • Octroi des crédits par une autre société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), une société cantonale ou l'ISFM. En médecine complémentaire, les sociétés suivantes peuvent également octroyer des crédits: ASA, ASMOA, SSMH, SMSTN, SSPM. • Attestation obligatoire • Validation de 25 crédits maximum, réalisés de façon optionnelle
min. 25 crédits Formation continue essentielle en radiologie	<ul style="list-style-type: none"> • Formation continue structurée • Reconnaissance et octroi des crédits par la SGR-SSR (www.sgr-ssr.ch) • Attestation obligatoire • 25 crédits exigés au minimum • Conditions fixées dans le programme de formation continue de la SGR-SSR

Les médecins titulaires de plusieurs titres de spécialisation n'ont pas l'obligation d'accomplir tous les programmes de formation continue. Ils choisissent le programme correspondant le mieux à l'activité professionnelle qu'ils exercent actuellement.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit, lequel correspond en règle générale à une séance de formation continue de 45 à 60 minutes.

Le nombre de crédits de formation continue est plafonné à un maximum de 8 par jour, et de 4 par demi-journée (art. 5 RFC). Seuls les crédits correspondant à une participation effective peuvent être comptabilisés, et ce même si l'attestation remise par l'organisateur de la session indique le nombre total de crédits pour l'ensemble du congrès.

3.2 Formation continue essentielle spécifique en radiologie

3.2.1 Définition de la formation continue essentielle spécifique en radiologie

La formation continue essentielle en radiologie est une formation qui s'adresse à un public spécialisé en radiologie. Du point de vue thématique, elle peut porter sur le contenu de l'ensemble des sous-spécialités radiologiques reconnues par l'European Society of Radiology, ainsi que sur celui des formations approfondies au niveau national (radiologie pédiatrique, neuroradiologie diagnostique et neuroradiologie invasive). Elle vise à maintenir et à actualiser les connaissances médicales acquises dans le cadre du titre de spécialiste en radiologie et indispensables à une prise en charge (examen, diagnostic, traitement, conseil et prévention) irréprochable des patients.

Peuvent être validées toutes les formations continues reconnues automatiquement comme formation continue essentielle spécifique par la SGR-SSR (point 3.2.2) ou sur demande d'un organisateur de session (point 3.2.3).

La formation continue dans le domaine d'une formation approfondie compte comme formation continue essentielle dans le cadre du titre de spécialiste.

La liste actuelle des offres de formation continue spécifique reconnues est consultable sur le site de la SGR-SSR (www.sgr-ssr.ch).

3.2.2 Formation continue essentielle spécifique automatiquement reconnue

Les sessions de formation continue ou les activités de formation continue présentées ci-après sont automatiquement reconnues comme formation continue essentielle spécifique en radiologie.

1. Participation à des sessions	Limitations
a) Sessions de formation continue de la SGR-SSR ou de l'une de ses sociétés associées, par exemple le congrès annuel ou le cours officiel de formation continue de la SGR-SSR	aucune
b) Sessions de formation continue organisées par des établissements de formation postgraduée en radiologie reconnus, dont le programme est publié sous forme de cycle sur le site de la SGR-SSR	max. 10 crédits par an
c) Sessions de formation continue et cours postgrades des sociétés nationales européennes de radiologie	aucune
d) Cours reconnus en tant que « CME Category 1 » aux Etats-Unis	aucune

e) Les sessions de formation continue à l'étranger peuvent exceptionnellement, à la demande d'un participant suivant le programme de formation continue de la SGR-SSR, faire l'objet d'une accréditation individuelle par le Domaine Formation postgraduée et continue de la SGR-SSR (le programme doit être envoyé au bureau de la SGR-SSR).	aucune
---	--------

2. Activité effective comme auteur ou conférencier	Limitations
a) Participation à des cercles de qualité ou à une formation continue analogue en groupes	1 crédit par heure; max. 10 crédits par an
b) Activité de conférencier ou d'enseignant pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en radiologie	2 crédits par intervention de 10 à 60 min; max. 10 crédits par an
c) Publication d'un travail scientifique en radiologie (peer reviewed) en tant que premier ou dernier auteur	5 crédits par publication; max. 10 crédits par an
d) Présentation de poster en tant que premier ou dernier auteur dans le domaine de la radiologie	2 crédits par poster; max. 4 crédits par an
e) Intevision/supervision	

3. Autre formation continue	Limitations
a) Formation continue clinique pratique (participations à des visites et démonstrations de cas dans le domaine de spécialisation)	1 crédit par heure; max. 5 crédits par an
b) Stages pratiques dans d'autres institutions	2 crédits par jour; max. 10 crédits par an
c) Apprentissage structuré sur des outils numériques attestant de la qualification au moyen d'une évaluation des acquis d'apprentissage (p. ex. CD-ROM, DVD, Internet, autres programmes éducatifs)	Nombre de crédits selon évaluation de la société de discipline; max. 10 crédits par an
d) Réalisation d'«In-Training-Examen», de «Self-Assessment» et d'audits structurés	1 crédit par heure; max. 5 crédits par an

La somme des crédits validés pour la rubrique «Activité effective» est limitée à 15 crédits par année au plus.

La formation continue accomplie qui excède une éventuelle limitation de la formation continue essentielle est reconnue sans restriction pour la formation continue élargie.

Les sessions de formation continue qui obtiennent des crédits de la part de l'institution compétente d'un Etat membre de l'EU/AELE sont automatiquement reconnues en Suisse.

3.2.3 Formation continue essentielle spécifique sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance.

Les sessions de formation continue de la SGR-SSR sont reconnues selon les critères détaillés dans les dispositions d'application de ce règlement, dans le respect de la [directive de l'ASSM «Collaboration médecins – industrie» du 24 novembre 2005](#).

Les procédures de demande et les conditions pour la reconnaissance sont fixées dans les documents ad hoc figurant sous <http://www.sgr-ssr.ch>. La demande doit être formulée au moins 6 semaines avant la session.

3.3 Formation continue élargie

Les 25 crédits de la formation continue élargie sont à choisir librement. Ils doivent être validés par une société de discipline médicale (titre de spécialiste ou formation approfondie), par une société cantonale de médecine ou par l'ISFM.

En médecine complémentaire, les cinq sociétés de discipline habilitées à délivrer une attestation de formation complémentaire peuvent reconnaître des sessions de formation continue, qui pourront être validées au titre de la formation continue élargie.

3.4 Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même 30 heures de formation continue en auto-apprentissage (lecture de revues médicales / littérature / internet).

4. Confirmation de la formation continue et des périodes de formation continue

4.1 Confirmation de la formation continue

Les médecins soumis au devoir de formation continue peuvent enregistrer continuellement leur formation continue dans un protocole disponible sur la plateforme internet de formation continue de la FMH.

Cet enregistrement ne concerne pas l'étude personnelle.

Les attestations de participation et autres justificatifs doivent être conservés pendant 10 ans et présentés sur demande dans le cadre de contrôles selon le point 4.3.

4.2 Période de contrôle

Une période de formation continue s'étend sur trois années civiles, elle est déterminée de manière individuelle (conformément au point 2). Les catégories et les limitations peuvent être cumulées et reportées à loisir à l'intérieur d'une même période de contrôle de trois ans. En revanche, il n'est pas permis de rattraper la formation conti-

nue lors de l'année suivante dans la période de formation continue suivante ni de reporter des crédits de formation continue sur une période de formation continue ultérieure.

4.3 Contrôle de la formation continue

Le contrôle de la formation continue est basé sur le principe de l'autodéclaration. La SGR-SSR se réserve le droit d'effectuer des contrôles ponctuels et d'exiger des documents.

5. Diplôme / attestation de formation continue

Tout médecin qui possède le titre de spécialiste en radiologie, est membre de la FMH et remplit les exigences du présent programme, reçoit un diplôme de formation continue FMH/SGR-SSR.

Une attestation de formation continue est octroyée en lieu et place du diplôme de formation continue dans les cas suivants:

- pour les membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme sans être titulaires d'un titre de spécialiste,
- pour les non membres de la FMH qui remplissent les exigences du présent programme.

Le Domaine Formation postgraduée et continue de la SGR-SSR décide de la remise des attestations et diplômes de formation continue. Les recours sont examinés par le Comité Exécutif de la SGR-SSR.

Le diplôme/l'attestation de formation continue peut être obtenu, selon le principe de l'auto-déclaration, via la plateforme centrale de formation continue de l'ISFM.

Le nom des détenteurs d'un diplôme ou d'une attestation de formation continue en vigueur est publié sur www.doctorfmh.ch.

6. Exemption / réduction du devoir de formation continue

En cas d'interruption de l'activité médicale en Suisse pour une période totale de 4 mois au minimum et de 24 mois au maximum au cours d'une même période de formation continue, l'étendue du devoir de formation continue diminue proportionnellement à la durée de l'exemption (maladie, séjour à l'étranger, maternité, etc.).

7. Taxes

La SGR-SSR fixe une taxe de CHF 300.– couvrant les frais de remise des attestations et des diplômes de formation continue. Les membres de la SGR-SSR sont exemptés de cette taxe.

8. Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Le présent programme de formation continue a été approuvé le 19 juillet 2016 par la direction de l'ISFM.

Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016 et remplace le programme du 1^{er} janvier 2013.